

d'amirauté, d'après les données de la commission de l'escadre, et ne provoquer, de concert, soit la réunion d'une conférence internationale en vue de l'adoption d'une règle uniforme, soit l'adhésion des différentes puissances à ce qui aurait été fait.

« Le projet du conseil, sauf quelques modifications que nous avons acceptées, a été adopté par le gouvernement de Sa Majesté Britannique et sanctionné, dans la dernière session, par un acte du parlement.

« En présence de l'adoption définitive, par les administrations de la France et de l'Angleterre, des règles à observer dans la navigation, on a pensé qu'au lieu de réunir une commission spéciale où tous les États intéressés auraient dû se faire représenter par des délégués chargés d'élaborer contradictoirement les règles à consacrer, il était préférable et plus simple de faire remettre à ces États, simultanément et par l'intermédiaire des agents diplomatiques de France et d'Angleterre accrédités auprès d'eux, une note identique pour leur faire connaître le texte du nouveau règlement en leur demandant d'y adhérer.

« En conséquence, je viens demander à Votre Majesté de vouloir bien ordonner que le nouveau règlement sera observé par les navires de guerre et du commerce à partir du 1^{er} juin 1863, époque à laquelle il sera mis en vigueur dans la marine britannique, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en la priant de vouloir bien y donner son approbation, le décret qui a pour objet de sanctionner les nouvelles règles, dont l'observation, il faut l'espérer, devra diminuer les chances de ces accidents de mer que nous avons trop souvent à déplorer. »

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

N^o 12. — DÉCRET impérial du 23 octobre 1862, sur les feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi des 9-13 août 1791 ;

Vu l'article 225 du code de commerce ;